

faite à même son traitement ainsi que le requiert l'article vingt-sept de la loi en dernier lieu mentionnée, ce temps peut être compté de la même manière dans la durée de son service pour les fins de la présente Partie.»

Comment s'appliquent les nouveaux paragraphes.

4. Les paragraphes un et trois de l'article quarante-sept de ladite loi, ainsi qu'ils sont édictés par la présente loi, doivent être interprétés et appliqués relativement aux officiers actuellement dans la Royale gendarmerie à cheval du Canada, comme si ces paragraphes avaient été édictés le premier jour de février mil neuf cent vingt. 5 10

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, a édicté...

CHAPITRE PREMIER

1. Les articles 101 et 102 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, en ce qui concerne les officiers de la dite gendarmerie, sont modifiés comme suit :

101. Le chapitre quarante-sept du Statut de 1915, modifié par l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du Statut de 1921 (2e Session), est remplacé par le suivant :

101. Le Gouvernement en conseil peut, par règlement, recruter et enrôler les officiers à recruter par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et un règlement ainsi pris est censé édicté à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-deux.

102. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-sept de ladite loi, en ce qui concerne les officiers de la dite gendarmerie, et est remplacé par le suivant :

102. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'ajout des paragraphes suivants à son article :

102.1. Il a été servi dans le Service civil du Canada pendant une période de la Loi de la pension et du fonds de retraite du Service civil s'appliquant à la personne qui servait au moment que la pension de cette personne...